|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 41-F** |
|  | **31 mai 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Note du Secrétaire général |
| Recommandation de la conférence mondiale des radiocommunications de 2019 à la conférence de plénipotentiaires |
| invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications |
|  |

La décision de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) figurant dans l'annexe ci-dessous et reproduite dans le Document [569](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) (Procès-verbal de la huitième séance plénière, paragraphes 3.8 à 3.10, approbation du Document [347](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0347/en)) est soumise à la Conférence de plénipotentiaires en vertu de l'article 21 de la Convention de l'UIT.

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

**Annexe**: 1

annexe

"Au titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu le Document 15 du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), intitulé *Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution* ***80 (Rév.CMR-07)****.* Ce rapport présente une synthèse des activités du RRB concernant la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)** – *Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*. Le rapport du Comité à la CMR‑19 consiste en une mise à jour du rapport à la CMR-15, l'accent étant mis sur les efforts déployés par le Comité pour résoudre les problèmes rencontrés par le Comité et le Bureau des radiocommunications depuis la CMR-15, et qui ont une incidence sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT ainsi qu'au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.

Le rapport du Comité indique, entre autres, ce qui suit: "*Le Comité a examiné les inquiétudes exprimées par certaines administrations, qui se demandaient si l'application par d'autres administrations de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était justifiée. Les cas allégués de non‑conformité à l'article 48 de la Constitution qui ont été présentés au Comité peuvent être résumés comme suit:*

*– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution après que le Bureau a entrepris un examen au titre du numéro* ***13.6*** *du RR, pour en empêcher l'application et conserver leurs droits dans le Fichier de référence international des fréquences.*

*– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées à des fins militaires*".

En réponse au rapport du Comité, plusieurs administrations ont présenté des contributions à la Conférence faisant état de diverses mesures à soumettre à la Conférence pour répondre aux inquiétudes exprimées par les administrations; toutefois, il est entendu qu'aucune de ces mesures ne peut être mise en œuvre tant qu'une Conférence de plénipotentiaires n'a pas expressément chargé une CMR de le faire.

Compte tenu du rapport du Comité sur la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)**, ainsi que des contributions et des observations soumises à la CMR-19 en lien avec ce rapport, la CMR-19, au titre de l'article 21 de la Convention de l'UIT, invite la Conférence de plénipotentiaires de 2022 à examiner la question relative à l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, qui a été soulevée à la CMR-19, et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient.

En outre, la CMR-19 a chargé le Bureau de continuer d'appliquer la pratique qu'il suit actuellement, qui consiste à répondre aux demandes spécifiques des administrations concernant la situation de certains réseaux à satellite donnés, y compris lorsqu'il s'agit d'indications précisant si l'article 48 de la Constitution a été invoqué pour un réseau à satellite."

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_